Ville de Palaiseau

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

ARR-HYG-2011-05-394

Le Député-Maire de Palaiseau

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1 et suivants, L.571-1 et suivants et R.571-25 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 à L.1311-4, L.1312-1, L.1312-2 et R.1334-30 à R.1334-37,
VU le Code Pénal, et notamment l'article R.623-2 et R.610-5,
VU le Code de la Route et notamment son article R.318-3,
VU l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif au contrôle au point fixe du niveau sonore des véhicules à moteur,
VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0271 du 28 avril 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson et des restaurants dans le Département de l'Essonne,
VU l'arrêté municipal du 9 juin 2005 règlementant l'accès des véhicules affectés au transport des marchandises dans certaines voies du centre-ville,
CONSIDERANT que le bruit constitue l'une des nuisances qui porte le plus gravement atteinte tant à la qualité de vie qu'à la santé,
CONSIDERANT que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

ARRETE

ARTICLE I - Principe général
Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Palaiseau, tous les bruits causés sans nécessité, ou dus à un défaut de précautions, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

ARTICLE II - Lieux publics et accessibles au public
Sur les voies publiques ou accessibles au public ainsi que dans les lieux publics, sont interdits les bruits particulièrement gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif et répétitif, quelle qu'en soit la provenance.
A titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées par le Maire ou le Préfet lors de circonstances particulières (manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions). Ces dérogations fixent pour chaque cas les conditions très précises (emplacements, trajets, horaires...) à respecter pour limiter les nuisances.
Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête de la ville, la fête nationale du 14 juillet, le jour de Noël et le jour de l'An.

ARTICLE III - Etablissements recevant du public
Les responsables d'établissements ouverts au public (propriétaires, directeurs ou gérants) tels que débits de boisson, restaurants, bals, MJC..., ainsi que les responsables de l'organisation doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler exagérément la tranquillité du voisinage, et cela de jour comme de nuit.

> HÔTEL DE VILLE DE PALAISEAU
91, rue de Paris
Adresse postale : BP N° 6 > 91125 Palaiseau Cedex
Tél. > 01 69 31 93 00 / Fax > 01 69 31 93 99
www.ville-palaiseau.fr

Sont également soumis à ces dispositions, les bruits provoqués par les clients et utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements ouverts au public.
Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées.
L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en terrasse et lors de la sortie de l'établissement.
L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits, en s'équipant le cas échéant de matériels adéquats.
Dans le cas où la tranquillité du voisinage est troublée, et après mise en demeure restée sans effet, le Maire fera évaluer la gêne aux frais du contrevenant, restreindra et contrôlera les horaires d'ouvertures, réglementera le stationnement à proximité de l'établissement, et, dans les débits de boissons, demandera au Préfet l'application des dispositions de l'article L.3332-15 du Code de la Santé Publique, qui prévoit la fermeture administrative de ces établissements, en vue de préserver l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques.

ARTICLE IV - Activités sportives et de loisirs
Les exploitants d'activités sportives ou de loisirs bruyantes doivent prendre toutes précautions pour qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.
L'organisation de telles activités sur la voie publique nécessite une autorisation municipale et éventuellement préfectorale, qui peut les réglementer pour en limiter les nuisances.

ARTICLE V - Activités professionnelles des installations industrielles, artisanales et commerciales
Les responsables de ces installations doivent prendre toutes les mesures pour qu'aucun bruit ou vibration émanant des bâtiments ou exploitations ne soit susceptible de troubler la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.
Le fonctionnement des appareils, quels qu'ils soient, utilisés en plein air ou à l'intérieur des établissements non assujettis à la législation sur les établissements classées, ne doit en aucun cas troubler la tranquillité des habitants.

ARTICLE VI – Livraisons, manutentions de matériaux, matériels, denrées ou objets divers
Les livraisons sont interdites entre 22h00 et 6h00 ainsi que les dimanches et jours fériés (sauf pour les marchés forains).
Les engins servant aux livraisons, chargements et déchargements, ainsi que l'utilisation de matériels pour ces manipulations ne doivent pas générer de bruit excessif pour le voisinage pendant les horaires admis. Dans la mesure du possible, les moteurs devront être arrêtés le temps de la livraison et les radios ou tout autre équipement interne au véhicule ne devront pas être audibles de l'extérieur.
Les livraisons dans la zone Ula (zone des Glaises) devront respecter les horaires suivants 06h00 – 00h00.
Les établissements et activités situés en zone Ulb (zone Emile Baudot) et UX du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas soumis à l'interdiction du 1er alinéa de cet article.
L'arrêté municipal du 9 juin 2005 règlementant l'accès des véhicules affectés au transport des marchandises dans certaines voies du centre-ville reste applicable.

ARTICLE VII - Matériels et engins de chantiers, travaux bruyants
Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits de 19h00 à 8h00 ainsi que les dimanches et jours fériés. Des dérogations pourront être accordées par le maire en cas d'urgence ou d'impératif de sécurité.
Les matériels et engins de chantiers utilisés sur le territoire de la commune doivent l'être conformément à la réglementation en vigueur.
En cas de non respect du règlement, le maire pourra ordonner l'arrêt immédiat des matériels concernés, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE VIII - Véhicules à moteur
Les utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage. A cette fin, les prescriptions suivantes doivent notamment être respectées :
1 - Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux.
2 - Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas troubler la tranquillité du voisinage.

ARTICLE IX - Bruits de voisinage
a - Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions, de jour comme de nuit, pour que la voix et les bruits émanant de ces locaux et/ou provenant d'appareils qui peuvent avoir un caractère durable, répétitif ou intense ne troublent pas la tranquillité du voisinage.
b - Les travaux de bricolage ou de jardinage susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations, et notamment l'usage d'engins à moteur et les coups répétés, ne peuvent être effectués que de 8h00 à 19h00 du lundi au samedi et de 10h00 à 12h00 le dimanche et jours fériés.
c - Les propriétaires et gardiens d'animaux doivent prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit, notamment pour ce qui concerne les aboiements intempestifs ou répétés des chiens.
d - Le dépôt de verre aux différents points de collecte sur l'ensemble de la ville ne peut être effectué que de 8h30 à 21h00 du lundi au vendredi et de 10h00 à 21h00 le samedi, le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE X - Répression
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.
En outre, l'intervention des services de police pourra être requise afin de mettre un terme immédiat à la nuisance constatée.

ARTICLE XI - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2006-01-23 du 30 janvier 2006 relatif à la lutte contre le bruit.

ARTICLE XII - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Palaiseau, M. le Commissaire de Police, M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie, M. le responsable de la Police Municipale et tous les agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le 17 MAI 2011
Et de sa publication le 17 MAI 2011

Fait à Palaiseau, le 17 MAI 2011

Le Député-maire,

François LAMY

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.